

Enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la société Corsica Sole 51, concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque, au sein d'une centrale photovoltaïque existante, au lieu-dit Querci, sur la commune de Penta di Casinca

**Arrêté du préfet de Haute Corse
n°2B-2026-04-21-00001 du 21 avril 2026**

RAPPORT D'ENQUÊTE



Etabli par Olivier Riffard, commissaire enquêteur

Table des matières

I.	Objet de l'enquête publique et historique du projet	2
II.	Organisation de l'enquête publique.....	3
	A. Contenu du dossier de projet soumis à l'enquête publique.....	6
	B. Analyse des documents produits par le maitre d'ouvrage	6
	C. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	10
	D. COMITE DE PROJET.....	12
	E. Observations du public	12
	F. Réponses du pétitionnaire aux observations recueillies durant l'enquête publique	13
	G. Réponses du pétitionnaire aux avis des Personnes publiques associées (PPA).	21
III.	Commentaires	26
	A. Qualité des documents présentés.....	26
	B. Commentaires complémentaires.....	27

I. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET HISTORIQUE DU PROJET

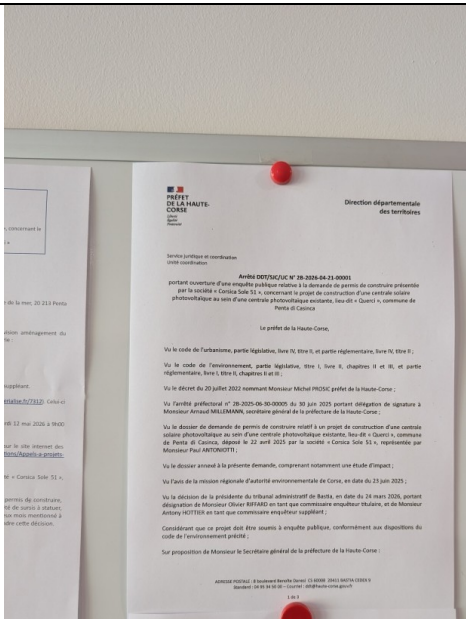
L'enquête publique a pour objet le projet de construction par la société Corsica Sole 51 d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 5,5 MWc. Le terrain d'assise du projet se situe lieu-dit Querci, sur la commune de Penta di Casinca, sur les parcelles section A 243, 1331, 1333, 1337, 1866 pour une superficie totale de 1,611 ha. Le projet étant soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement une enquête publique est nécessaire préalablement à la délivrance du permis de construire (cf article R 123-1 du code de l'environnement). La présente enquête publique a été prescrite par arrêté du 21 avril 2026 du préfet de Haute Corse, autorité délivrant le permis de construire.

II ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 12 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026.

Le public a été averti de l'opération par voie d'affichage en mairie et sur site et par des insertions dans la presse :

- Les premières insertions ont été réalisées le 26 avril 2026 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle du 24 avril 2026 (n° 7131).
- Les secondes insertions ont été réalisées le 14 mai 2026 dans Corse Matin et le 22 mai 2026 (n° 7134-7135) dans l'Informateur Corse Nouvelle.

Affichage en mairie	Affichage sur site
 Affichage en mairie : Document officiel de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, relatif à la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol.	 Affichage sur site : Avis d'enquête publique pour la commune de Penta di Casinca, annonçant la durée de l'enquête (du mardi 12 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026) et les permanences du commissaire enquêteur.

Insertions dans la presse

Corse Matin

CC88169

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Penta di Casinca

Demande de permis de construire présentée par la société
« Corsica Sole 51 », concernant le projet de construction d'une centrale
solaire photovoltaïque au sein d'une centrale photovoltaïque existante,
lieu-dit « Querci »

DUREE DE L'ENQUETE : du mardi 12 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026

SIEGE DE L'ENQUETE ET LIEU DE DEPOT DU DOSSIER : Mairie de
Penta di Casinca (route de la mer, 20 213 Penta di Casinca)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :
M. Olivier RIFFARD, chef de la division aménagement du territoire à
l'Office du développement agricole et rural de Corse, recevra le public en mairie :
- mardi 12 mai 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 22 mai 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- lundi 1er juin 2026, de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi 11 juin 2026, de 9h00 à 12h00.

M. Antony HOTTIER, ancien directeur d'entreprise, a été désigné
commissaire enquêteur suppléant.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public
(<https://www.registre-dematerialise.fr/7312>). Celui-ci pourra formuler ses
observations :
- au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Penta di Casinca ;
- par voie électronique (enquete-publique-7312@registre-dematerialise.fr),
du mardi 12 mai 2026 à 9h00 au jeudi 11 juin 2026 à 12h00.

Pendant toute la durée de cette enquête, les dossiers seront également
consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse
(<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès
de la société « Corsica Sole 51 », 20 251 Pancheraccia (tél. : 04 95 31 66 79).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté
accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un
arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer,
soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme
du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de
l'urbanisme. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Informatrice Corse Nouvelle

N° 40

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Penta di Casinca

Demande de permis de construire présentée par la société
« Corsica Sole 51 »
concernant le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque
au sein d'une centrale photovoltaïque existante, lieu-dit « Querci »

1ère Parution

DUREE DE L'ENQUETE : du mardi 12 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026
SIEGE DE L'ENQUETE et lieu de dépôt du dossier :
Mairie de Penta di Casinca (route de la mer, 20213 Penta di Casinca)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :
M. Olivier RIFFARD, chef de la division aménagement du territoire à l'Office du
développement agricole et rural de Corse, recevra le public en mairie :
- mardi 12 mai 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 22 mai 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- lundi 1er juin 2026, de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi 11 juin 2026, de 9h00 à 12h00.

M. Antony HOTTIER, ancien directeur d'entreprise, a été désigné commissaire en-
quêteur suppléant.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public (<https://www.regis-tre-dematerialise.fr/7312>).

Celui-ci pourra formuler ses observations :
- au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Penta di Casinca ;
- par voie électronique (enquete-publique-7312@registre-dematerialise.fr), du
mardi 12 mai 2026 à 9h00 au jeudi 11 juin 2026 à 12h00.

Pendant toute la durée de cette enquête, les dossiers seront également consul-
tables sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse
(<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la
société « Corsica Sole 51 », 20251 Pancheraccia (tél. : 04 95 31 66 79).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant
le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le per-
mis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de
silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à
l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet est l'autorité compétente
pour prendre cette décision.

CC88169

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Penta di Casinca

Demande de permis de construire présentée par la société
« Corsica Sole 51 », concernant le projet de construction d'une centrale
solaire photovoltaïque au sein d'une centrale photovoltaïque existante,
lieu-dit « Querci »

DUREE DE L'ENQUETE : du mardi 12 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026

SIEGE DE L'ENQUETE ET LIEU DE DEPOT DU DOSSIER : Mairie de
Penta di Casinca (route de la mer, 20 213 Penta di Casinca)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :
M. Olivier RIFFARD, chef de la division aménagement du territoire à
l'Office du développement agricole et rural de Corse, recevra le public en mairie :
- mardi 12 mai 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 22 mai 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- lundi 1er juin 2026, de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi 11 juin 2026, de 9h00 à 12h00.

M. Antony HOTTIER, ancien directeur d'entreprise, a été désigné
commissaire enquêteur suppléant.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public
(<https://www.registre-dematerialise.fr/7312>). Celui-ci pourra formuler ses
observations :
- au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Penta di Casinca ;
- par voie électronique (enquete-publique-7312@registre-dematerialise.fr),
du mardi 12 mai 2026 à 9h00 au jeudi 11 juin 2026 à 12h00.

Pendant toute la durée de cette enquête, les dossiers seront également
consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse
(<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès
de la société « Corsica Sole 51 », 20 251 Pancheraccia (tél. : 04 95 31 66 79).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté
accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un
arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer,
soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme
du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de
l'urbanisme. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

N° 45

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Penta di Casinca

Demande de permis de construire présentée par la société
« Corsica Sole 51 »
concernant le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque
au sein d'une centrale photovoltaïque existante, lieu-dit « Querci »

2ème Parution

DUREE DE L'ENQUETE : du mardi 12 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026
SIEGE DE L'ENQUETE et lieu de dépôt du dossier :
Mairie de Penta di Casinca (route de la mer, 20213 Penta di Casinca)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :
M. Olivier RIFFARD, chef de la division aménagement du territoire à l'Office du
développement agricole et rural de Corse, recevra le public en mairie :
- mardi 12 mai 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 22 mai 2026, de 9h00 à 12h00 ;
- lundi 1er juin 2026, de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi 11 juin 2026, de 9h00 à 12h00.

M. Antony HOTTIER, ancien directeur d'entreprise, a été désigné commissaire en-
quêteur suppléant.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public (<https://www.regis-tre-dematerialise.fr/7312>).

Celui-ci pourra formuler ses observations :
- au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Penta di Casinca ;
- par voie électronique (enquete-publique-7312@registre-dematerialise.fr), du
mardi 12 mai 2026 à 9h00 au jeudi 11 juin 2026 à 12h00.

Pendant toute la durée de cette enquête, les dossiers seront également consul-
tables sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse
(<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la
société « Corsica Sole 51 », 20251 Pancheraccia (tél. : 04 95 31 66 79).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant
le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le per-
mis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de
silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à
l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet est l'autorité compétente
pour prendre cette décision.

J'ai réalisé une visite des lieux en étant accompagné par le maître d'ouvrage des parcelles concernées. J'ai également fait un contour général du site pour apprécier celui-ci dans l'ensemble de son environnement proche.

J'ai organisé une rencontre, qui s'est déroulée dans leurs locaux, avec les représentants de l'entreprise pétitionnaire qui m'ont apporté des informations complémentaires.

Je me suis également entretenu avec le directeur de cabinet du maire de Penta di Casinca avec lequel j'ai évoqué le projet, sa place en tant qu'outil économique et dans un programme de développement des énergies renouvelables en Corse. La discussion a également porté sur son expérience avec la centrale existante.

Le registre d'enquête publique a été ouvert à la mairie de Penta di Casinca le mardi 12 mai 2026 et clos le jeudi 11 juin 2026. Il ne contient aucune contribution. Le registre électronique (<https://www.registre-dematerialise.fr/7312>) a été ouvert et fermé aux mêmes dates. Il renferme 7 contributions émanant de 4 contributeurs différents.

Le dossier d'enquête publique dématérialisé a été consulté 1009 fois et a fait l'objet de 523 téléchargements.

Aux jours et heures prévus dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête j'ai assuré des permanences en mairie :

- mardi 12 mai 2026, de 9h à 12h
- vendredi 22 mai 2026, de 9h à 12h
- lundi 1er juin 2026, de 14h à 17h
- jeudi 11 juin 2026, de 9h à 12h

Aucune personne ne s'est présentée aux permanences.

À l'issue de l'enquête publique, j'ai adressé au pétitionnaire le courrier l'invitant à prendre connaissance des observations du public (cf copie en pièce jointe du courrier en date du 15 juin 2026). Cette réunion s'est tenue le 15 juin 2026 dans les locaux du maître d'ouvrage. Il en a été dressé procès-verbal (annexé au présent rapport). Par courrier en date du 16 juin

2026 le pétitionnaire a fait part de ses commentaires (document annexé au présent rapport). L'analyse de ces documents est proposée plus bas.

Durant l'enquête publique, j'ai obtenu de la part du pétitionnaire tous les documents et informations complémentaires que j'estimais utiles à ma mission.

A. CONTENU DU DOSSIER DE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête était composé des éléments suivants :

- Le dossier de demande de permis de construire (pièces administratives, plans, photographies)
- Une série de plans et de photographies aériennes de localisation (plans de situation, plan de masse, plans en coupe du terrain et de la construction, insertion paysagère)
- Une étude d'impact sur l'environnement
- L'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Corse
- Un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
- Les avis des personnes publiques associées (PPA) ou les lettres de consultations si absence de réponses des PPA
- Un compte-rendu de comité de projet

B. ANALYSE DES DOCUMENTS PRODUITS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les plans du projet et l'étude paysagère

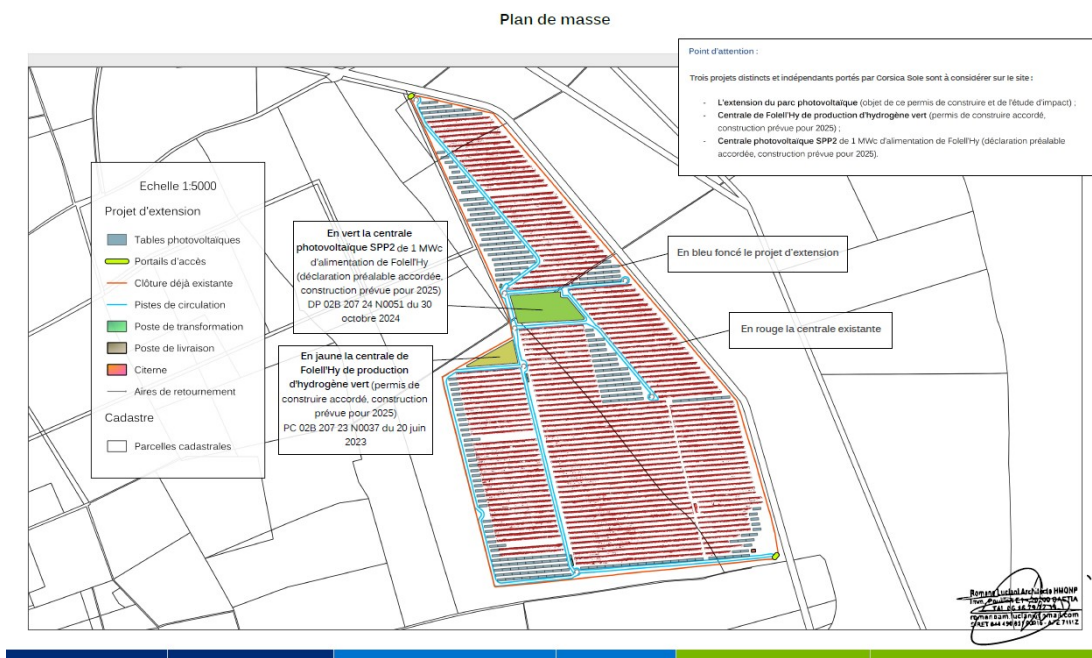
Ces documents comprenant 37 pages sont fournis en format A3 couleur, plus 1 page en A4, les rendant facilement lisibles. Ils détaillent les éléments techniques suivants :

- *Plan de situation*
- *Environnement proche*
- *Cadastre PC*

- *Plans de masse*
- *Altimétrie*
- *Notices explicatives*
- *Points de vue PC*
- *Insertions paysagères*
- *Photographies proches*
- *Photographies lointaines*
- *Respect de l'objectif ZAN*

Ces divers éléments sont clairs et bien détaillés ; les différentes parties sont bien illustrées par de nombreuses cartes, illustrations et photographies. Le document permet une bonne compréhension du projet. A noter qu'il intègre également des renseignements sur les autres activités sur le site du porteur de projet comme la production expérimentale d'hydrogène.

Ci-dessous des exemples d'illustrations ou photographies.





L'étude d'impact environnemental

Le maître d'ouvrage a mandaté le bureau d'études spécialisé BIOTOPE pour réaliser l'étude d'impact du projet respectant la réglementation en vigueur pour la Catégorie 30 : « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » (Code de l'Environnement Livre Ier – Titre II). Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article L122-3 et l'article R. 122-5 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Il s'agit d'un document de 189 pages comprenant donc les chapitres suivants :

- 1 *Avant-propos*
- 2 *Résumé non technique*
- 3 *Description du projet*
- 4 *Facteurs susceptibles d'être affectés par le projet*
- 5 *Evolution probable de l'environnement*

- 6 *Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement*
- 7 *Vulnérabilités du projet*
- 8 *Justification et description des solutions de substitution raisonnable*
- 9 *Description des mesures pour éviter, réduire voire compenser et impacts résiduels*
- 10 *Evaluation des incidences au titre de Natura 2000*
- 11 *Méthodologie*
- 12 *Bibliographie*
- 13 *Annexes*

Ce document apparait répondre aux attendus en la matière. On retiendra ici les efforts de vulgarisation dans le résumé non technique pour expliquer la démarche globale, comme figuré ci-dessus avec un extrait du document.

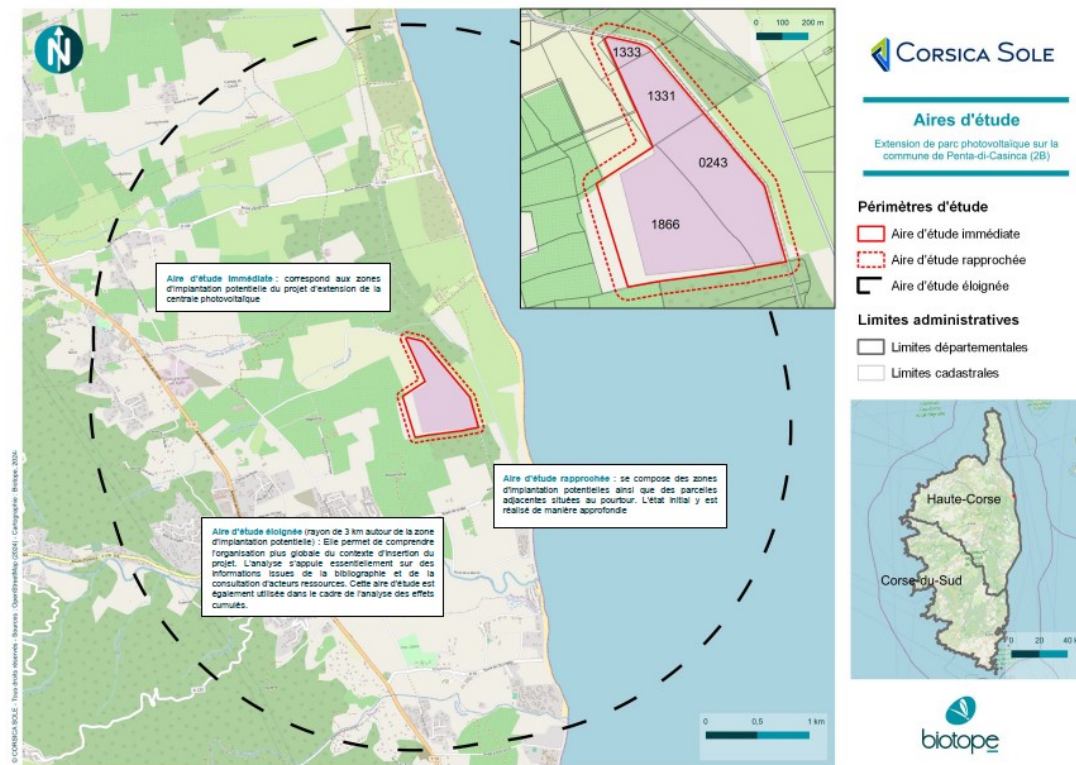
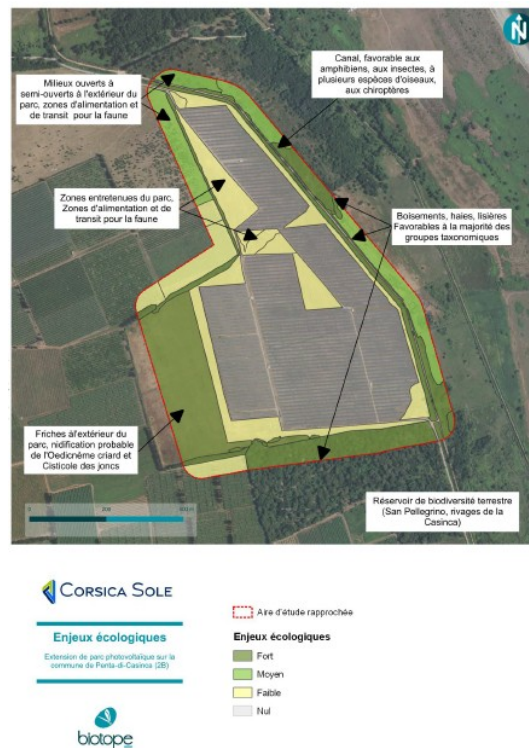


Figure 4 : Aires d'étude, Biotope 2024

Extrait de la partie « milieux naturels » du résumé non technique



C. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Le dossier d'enquête publique fait état des avis des personnes publiques associées, résumées ci-dessous :

1. L'avis du maire de la Commune de Penta di Casinca en date du 23 avril 2025 est favorable au projet.
2. L'avis du Président de la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca en date du 5 mai 2025 est favorable au projet.
3. La Direction générale de l'aviation civile indique, le 29 avril 2025, que le projet n'impacte pas les diverses servitudes sous sa compétence. Il indique néanmoins, qu'en vertu de la présence d'une base ULM à proximité, une demande d'autorisation pour utilisation d'une grue devra être faite 30 jours avant le démarrage des travaux.

4. Le Ministère des Armées (commandement de la zone terre Sud), dans son avis du 17 octobre 2024, après avoir constaté que le projet n'est pas de nature à remettre en cause ses missions, n'émet aucune objection la réalisation du projet.
5. La sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud dans son avis du 25 avril 2025 précise que le secteur est dénué de toutes contraintes aéronautiques.
6. La Direction départementale des Territoires (service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers), indique le 2 avril 2025 que le projet n'a pas à obtenir d'autorisation préalable de défrichement.
7. La Direction régionale des Affaires culturelles a émis un certificat de libération de terrain le 19 avril 2016, indiquant la non-nécessité de fouilles archéologiques.
8. L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

Dans son avis en date du 23 juin 2025, la MRAE, après avoir rappelé le cadre de sa mission, les autorités saisies pour avis puis quelques éléments de diagnostic et d'orientations du projet, signale les enjeux de ce dernier à savoir la préservation de la biodiversité et la préservation du paysage dans un contexte naturel.

La MRAE indique que les documents produits par le maître d'ouvrage ne présentent pas de données cohérentes concernant la durée d'exploitation du projet (20 ou 30 ans). Elle recommande aussi de reprendre les différents points de l'étude d'impact qui laisseraient supposer qu'il s'agit d'un projet entièrement nouveau, de dresser le bilan environnemental de l'exploitation existante et de préciser, pour chaque thématique, les impacts environnementaux additionnels de l'extension de la centrale.

Elle demande de démontrer la compatibilité du projet avec le PPRI des bassins versants du Golo et de la Casinca, et de détailler les mesures de protection de l'aquifère lors de l'installation des pieux durant la phase chantier.

Les autres personnes publiques associées citées ci-dessous n'ont pas émis d'avis :

- Assemblée de Corse
- Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Corse
- Chambre régionale d'Agriculture
- Service départemental d'incendie et de secours
- Communes limitrophes

D. COMITE DE PROJET

Conformément à l'article R211-6 du Code de l'énergie, le porteur de projet a mis en place un comité de projet regroupant lui-même, les représentants de la commune et de l'EPCI concernés.

Ce comité s'est tenu le jeudi 6 février 2025 en présence de toutes les parties et a tenu un ordre du jour conforme à la réglementation.

E. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre d'enquête publique comporte 7 contributions, toutes sur le registre « électronique » (RE). Toutes sont anonymes.

Comme rappelé plus haut (cf. paragraphe consacré à l'organisation de l'enquête publique p.4) ces observations ont fait l'objet d'une synthèse sur la base de laquelle le pétitionnaire a apporté des réponses, précisions et commentaires.

Le registre « électronique » renferme les 7 observations suivantes :

Les observations, toutes de contributeurs anonymes, ont été déposées sur le registre d'enquête publique, uniquement sous le format électronique (RE) et peuvent être regroupées selon 3 catégories :

- 2 contributions favorables au projet :

Celles-ci évoquent la nécessité de recourir aux énergies renouvelables, avec un impact modéré sur le milieu. Le présent projet est jugé conforme à ces objectifs.

- 4 contributions, émanant du même contributeur anonyme (même adresse IP)

Les observations demandent un certain nombre de précisions sur le dossier d'enquête publique que l'on peut détailler de la sorte :

- les réponses apportées en réponse au rapport de la MRAE
- la nature de la végétation et les mesures contre l'incendie
- le respect des prescriptions archéologiques
- le respect des critères ZAN

Les différentes observations n'émettent au final aucun avis sur le projet.

- 1 contribution défavorable au projet

Le contributeur regrette l'installation du projet sur des terres agricoles.

F. REPONSES DU PETITIONNAIRE AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans son courrier en réponse daté du 16 juin 2026 (document annexé au présent rapport), le pétitionnaire apporte des précisions et/ou explications à chacun des différentes observations figurant dans les contributions du public (registre dématérialisé).

Ces différentes questions sont reprises ici (en caractères gras). Les réponses du pétitionnaire sont reproduites sous les questions posées et les commentaires éventuels du

commissaire-enquêteur sont formulés dans les encadrés. Des commentaires plus généraux sont également formulés infra, chapitre VII.

- ***Les points précis soulevés par la MRAe et les réponses du pétitionnaire***

Le mémoire de réponse de Corsica Sole à l'avis MRAe démontre que le pétitionnaire a apporté des compléments exhaustifs sur l'ensemble des thématiques ciblées par la MRAe :

- **Cohérence de la durée d'exploitation** : La MRAe demandait une harmonisation des données. Le pétitionnaire a clarifié que le bilan carbone a été calculé sur une durée prudente et conservatrice de 20 ans (calquée sur le contrat de sécurisation de la CRE), ce qui présente le scénario le plus défavorable pour le bilan carbone, validant ainsi la robustesse de l'étude.

- **Défense incendie et équipements existants** : Il a été précisé que le parc actuel comprend 1 poste de livraison et 5 postes de transformation. Pour l'extension, une nouvelle citerne de 120 m³ est positionnée stratégiquement à l'entrée du site, conformément aux règles d'accès des secours, avec possibilité d'extension si nécessaire.

- **Cumul des surfaces avec les autres projets du site** : Le pétitionnaire a intégré les calculs de surfaces des projets connexes déjà autorisés sur le site, à savoir la centrale d'hydrogène vert Folell'Hy (environ 3 000 m²) et la centrale photovoltaïque SPP2 (6 334 m² d'emprise totale).

- **Bilan de l'exploitation existante et impacts additionnels** : La MRAe souhaitait que le projet ne soit pas présenté comme totalement nouveau. Le mémoire confirme que l'extension se limite à équiper 37 100 m² de surfaces *internes* au sein d'une emprise clôturée existante de 31,85 hectares. Les impacts additionnels sont donc qualifiés de faibles et localisés.

- **Pérennité de l'activité pastorale (ESA au PADDUC)** : Le document confirme la continuité agricole déjà en place sur le site, garantissant la compatibilité avec le caractère agricole des terres.

- **Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)** : Le projet d'extension se situant intégralement à l'intérieur de la clôture existante, il n'engendre aucune nouvelle zone d'OLD par rapport à la situation actuelle.

- **Compatibilité avec le PPRI :** Le site se trouve en majeure partie hors zonage à risque. Pour les portions en bordure des zones orange et rouge, le pétitionnaire s'est engagé à respecter strictement le règlement (équipements sensibles surélevés de 30 cm au-dessus de la cote de référence, absence d'entrave à l'écoulement des crues).
- **Risque de remontée de nappe et ancrage :** Les structures seront ancrées via des monopieux battus en acier à une profondeur estimée à 1,5 m sans aucune base maçonnée, ce qui préserve la perméabilité du sol et l'aquifère.
- **Démantèlement complet :** Le mémoire réaffirme la réversibilité totale des installations (parc initial et extension), qui seront démantelées en fin de contrat.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les réponses apportées sont détaillées et reprennent les arguments déjà exprimés en réponse au mémoire de la MRAE.

- ***Évaluation des insuffisances à la date de l'enquête publique***

À la date d'ouverture de l'enquête publique, **aucune insuffisance majeure ne demeure non levée**. Le mémoire de réponse a été produit précisément pour compléter et expliciter l'étude d'impact initiale sur les quelques points de détail ou de formulation qui méritaient d'être approfondis.

Les services instructeurs disposent ainsi d'un dossier complet où chaque recommandation de la MRAE a reçu une réponse technique, cartographique ou réglementaire précise. La seule donnée technique mentionnée comme devant être affinée ultérieurement concerne la profondeur exacte des pieux, qui sera validée de manière classique par une étude de sol spécifique juste avant la construction, bien que le principe d'ancrage sans béton soit d'ores et déjà acté (principe déjà retenu sur la centrale existante).

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte.

- ***Nature de la végétation et la procédure de défrichement***

- **Sur le plan matériel :** L'extension de la centrale se fera exclusivement à l'intérieur de l'emprise déjà clôturée du site existant. La végétation directement impactée au sol est uniquement constituée de milieux herbacés anthropisés et entretenus (friches, pelouses subnitrophiles, végétation rudérale), présentant un enjeu écologique faible à négligeable. Aucun arbre (déboisement) n'est impacté à l'intérieur de cette clôture, les boisements de chênes-lièges et les fourrés restant en périphérie.

- **Sur le plan réglementaire :** L'instruction d'une procédure de défrichement (bien que dispensée de mesures compensatoires physiques) s'est avérée administrativement obligatoire en raison du statut global des parcelles du projet (situées en zone A du PLU) et de la proximité de formations boisées en périphérie immédiate. Le pétitionnaire a donc accompli cette démarche par stricte conformité réglementaire, afin de faire acter officiellement par les services de l'État que l'implantation des nouveaux panneaux ne porte aucune atteinte au couvert forestier ou aux Espaces Boisés Classés (EBC) de la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur

On note ici le rappel de la position des services de l'Etat validant la régularité de la situation administrative du projet sur la question soulevée.

- ***Mesures de prévention du risque incendie imposées par le SIS 2B***

De nombreuses mesures ont été intégrées dès la conception du projet pour se conformer aux prescriptions du SIS 2B face au risque d'incendie. Le dispositif comprend notamment :

- La mise en place à l'entrée du site d'une citerne d'eau d'une capacité de 120 m³ (avec la possibilité d'en ajouter si le SDIS le requiert).
- L'aménagement de pistes internes de 5 mètres de large.
- Une distance de sécurité d'au moins 5 mètres entre les modules photovoltaïques et la clôture.
- Des dispositifs techniques de sécurité sur les installations (coupure d'urgence, parafoudres, etc.) et l'utilisation d'extincteurs à poudre.

- L'application stricte des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur un rayon de 50 mètres autour du parc, maintenues et gérées de façon à prévenir les départs de feu tout en préservant la biodiversité locale.

Commentaire du commissaire enquêteur

On rappelle ici l'absence d'observations du SDIS, régulièrement consulté dans le cadre de la procédure en cours.

- ***Prescriptions archéologiques***

Sur l'emprise couverte par la libération de terrain (DRAC) :

L'ensemble de l'emprise de la centrale existante a été fouillée lors des précédents chantiers. De manière systématique dans ce type de procédure, le certificat de libération de terrain (ou la décision de non-prescription de fouilles) délivré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) couvre la stricte emprise des travaux telle que définie dans le dossier de Permis de Construire. Cela englobe donc non seulement les structures photovoltaïques, mais également toutes les zones impactées par les travaux : les tranchées de câblage, les pistes d'accès internes, les plateformes des locaux techniques et les aires de stockage du chantier.

Sur les modalités en cas de découverte fortuite :

Conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine, si des vestiges archéologiques sont mis au jour de façon fortuite lors des terrassements, le pétitionnaire a l'obligation stricte d'interrompre immédiatement les travaux à l'emplacement de la découverte. Il doit en informer sans délai le Maire de la commune ainsi que le Préfet de région (via la DRAC / Service Régional de l'Archéologie). Ces services compétents se chargeront alors d'évaluer la découverte et de dicter les mesures de sauvegarde, d'évaluation ou de fouilles d'urgence qui s'imposent avant toute reprise du chantier.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le DRAC, régulièrement consultée, donne les mêmes éléments que les explications données par le porteur de projet.

- ***Respect des règles d'urbanisme***

Sur la consommation d'espaces et le respect du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) : Le projet d'extension ne consomme aucune superficie nette de terrain non artificialisé au sens de la nomenclature ZAN. Le projet a été pensé pour respecter les critères de non-artificialisation applicables au photovoltaïque :

- L'ancrage des structures se fait par des pieux métalliques simplement battus dans le sol, sans fondation ni base maçonnée.
- La hauteur minimale des panneaux est de 1,20 mètre par rapport au sol.
- L'espacement entre deux rangées distinctes est d'au moins 5 mètres.
- Les voies d'accès et de circulation restent perméables (en terre ou enherbées).
- La surface de l'extension (3,71 ha) se trouve exclusivement au sein d'une emprise déjà clôturée depuis 2011.

Sur le classement au PADDUC et sa compatibilité : Le terrain d'assiette n'est pas classé en espace naturel remarquable ou caractéristique du littoral, mais il est effectivement identifié comme Espace Stratégique Agricole (ESA) au PADDUC.

La compatibilité du projet avec les prescriptions du PADDUC relatives aux ESA est justifiée par les éléments suivants :

- L'infrastructure est totalement réversible et les travaux (sans terrassement ni nivellement profond) n'altéreront pas le potentiel agronomique des sols.
- Le projet n'est pas incompatible avec l'activité agricole, il s'inscrit au contraire dans une démarche agricole pérenne. Le pacage ovin et l'apiculture, déjà pratiqués de concert avec la centrale existante depuis 2011, seront maintenus sur le site et sous les panneaux de la nouvelle extension

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte.

- ***Préservation des espaces agricoles***

Le projet ne consomme pas de nouveaux espaces agricoles ou naturels, il vient au contraire optimiser un site déjà existant. Il s'agit uniquement d'une extension d'une centrale photovoltaïque déjà existante et mise en service en 2011. L'extension (d'une surface de 3,71 ha) se fera strictement à l'intérieur de l'emprise clôturée actuelle (qui mesure 31,85 ha au total), dans le but de valoriser les espaces internes qui étaient jusqu'ici inexploités.

Le projet s'inscrit dans une démarche de continuité de l'agriculture, le site abrite déjà deux activités agricoles (apiculture et élevage ovin). Le projet d'extension prévoit l'installation de tables photovoltaïques spécialement compatibles avec la poursuite de l'activité de pacage ovin.

L'aménagement n'aura pas d'incidences sur la qualité agronomique des sols puisqu'il ne nécessite pas de travaux de nivellement modifiant irrémédiablement le terrain, et reste compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC).

-

L'infrastructure est totalement réversible. À l'issue de sa durée de vie (estimée à 30 ans), un démantèlement complet est prévu afin de restituer les parcelles dans leur état initial, permettant au terrain de retrouver un usage strictement agricole si cela est souhaité.

Commentaire du commissaire enquêteur

On regrette ici que l'utilisation agricole du site, constatée par le commissaire enquêteur, n'ait pas fait l'objet d'actes formalisés (convention de pâturage par exemple).

- ***Alternatives (parkings urbanisés) et emplacement du projet :***

La transition énergétique de la Corse, dictée par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), vise l'autonomie énergétique de l'île d'ici 2050. Pour y parvenir, il est

nécessaire de développer à la fois le photovoltaïque sur toiture/parking et le photovoltaïque au sol. La PPE souligne d'ailleurs que les projets ayant une forte emprise foncière doivent se développer "en synergie avec l'ensemble des utilisateurs de ces terrains" et donne précisément l'exemple de l'élevage ovin au sein de fermes photovoltaïques.

En densifiant l'intérieur d'un parc déjà existant plutôt que de s'étendre à l'extérieur, le projet évite toute nouvelle fragmentation des habitats naturels et respecte la volonté de ne pas s'étaler.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte.

• ***Coût et héritage pour les générations futures***

Sur le plan environnemental, ce projet permet d'éviter l'émission de 87 317 tonnes de CO2 sur ses 30 années d'exploitation. Il fournira une électricité propre, équivalente à la consommation de 4 000 habitants, réduisant ainsi la dépendance de la Corse aux énergies fossiles très polluantes. D'un point de vue énergétique, le bilan carbone induit par l'utilisation de panneaux photovoltaïques sera donc fortement positif pour les générations à venir.

Sur le plan financier, l'installation est entièrement prise en charge par l'opérateur et n'entraîne aucune charge nouvelle pour la collectivité. Au contraire, elle générera des retombées fiscales pérennes pour les collectivités locales via diverses taxes, qui bénéficieront directement au budget du territoire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte.

G. REPONSES DU PETITIONNAIRE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).

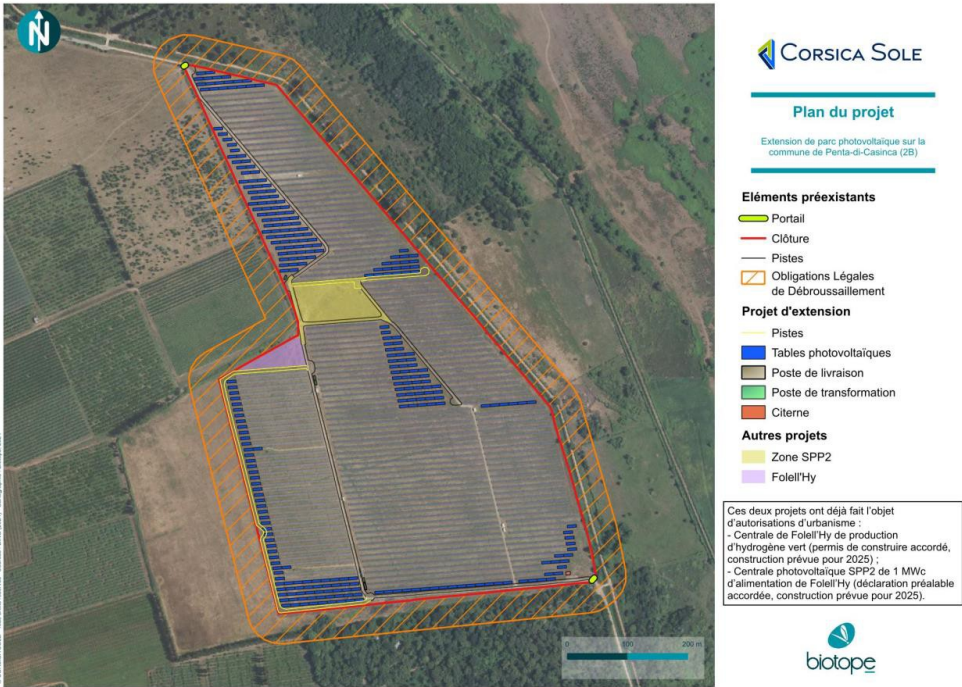
Le dossier d'enquête publique comprenait 13 consultations de PPA pour 8 avis émis (cf les résumés, supra Chap. 3 pp 4 et ss.) :

Le maire de Penta-di-Casinca et le Président de la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca ont émis chacun un avis favorable. La Direction départementale des Territoires (service environnement forêt) a indiqué que le projet ne relève pas d'obligations réglementaires liées au débroussaillage. D'autres personnes associées (hors MRAE) ont indiqué qu'ils ne s'opposent pas au projet ou qu'il ne soulève pas d'objections.

On relèvera ici quand même que 5 PPA n'ont pas émis d'avis ; ce qui pourrait laisser entendre que ce projet ne soulève pas beaucoup d'objections.

Concernant l'avis de la MRAE, le pétitionnaire a également apporté des compléments de façon détaillée. Le tableau suivant reprend les recommandations de la MRAE, les éléments de réponses du pétitionnaire et les observations du commissaire enquêteur.

	Principaux points/remarques Selon trame avis	Réponses du pétitionnaire	Commentaires du commissaire-enquêteur
1	<i>La MRAe recommande de mettre en cohérence les données sur la durée d'exploitation entre les différents documents destinés à être soumis à enquête publique.</i>	Le bilan carbone fourni est une annexe volontaire réalisée sur une durée de 20 ans pour les deux raisons suivantes : elle correspond d'une part au contrat CRE (Commission de Régulation de l'Energie) de sécurisation du tarif de l'énergie, et de l'autre au cas d'une durée d'exploitation la plus courte, donc la plus défavorable au bilan carbone de la centrale photovoltaïque. Il s'agit d'une étude la plus conservatrice possible. En effet plus la durée d'exploitation augmente, plus le bilan carbone baisse.	La réponse paraît satisfaisante, même si la remarque de cohérence formulée par la MRAE doit être prise en compte pour la clarté des documents proposés.
2	<i>La MRAe recommande de justifier le dimensionnement et la localisation de la nouvelle citerne d'eau afin d'assurer une défense incendie suffisante, et de préciser les dispositifs déjà existants (poste de transformation, livraison, réserve d'eau) pour le parc existant.</i>	La localisation de la citerne d'eau correspond à l'entrée du site, conformément aux préconisations habituelles pour ce type de projet. Sa contenance prévue est de 120 m3. Il sera possible d'ajouter une ou plusieurs citernes supplémentaires si le service compétent venait à en faire la demande. Le parc existant comprend 1 poste de livraison et 5 postes de transformation. Par ailleurs le projet Folell'Hy présente une citerne au centre du site.	Les citernes de 120m3 sont d'usage en défense contre l'incendie ; le maître d'ouvrage répond clairement aux observations.
3	<i>La MRAe recommande d'intégrer au calcul de</i>	La superficie occupée par le projet de centrale d'hydrogène est d'environ 3000 m ² .	Dont acte, la réponse est détaillée, illustrée et

	surfaces, la superficie globalement occupée par les infrastructures qui seront à terme présentes sur le site, à savoir le projet d'extension et les travaux en cours Folell'Hy et SPP2.	Les superficies occupées par le projet de centrale photovoltaïque SPP2 sont les suivantes : emprise du projet : 6334 m² ; surface des tables photovoltaïques : 4595 m² ; surface plancher du poste : 19.5 m². Carte jointe à la réponse : 	cohérente avec les observations de la MRAE.
4	La MRAe recommande de reprendre les différents points de l'étude d'impact qui laisseraient supposer qu'il s'agit d'un projet entièrement nouveau, de dresser le bilan	L'étude d'impact initiale réalisée en 2008 comportait un état initial écologique basé sur une série d'investigations de terrain réalisées aux périodes adaptées. Ces investigations avaient alors mis en évidence l'absence d'habitats d'intérêt communautaire au sein de l'emprise, et une faune associée aux milieux agricoles ouverts, sans présence d'espèces protégées à enjeux forts. Des habitats périphériques humides (ripisylve, fossés, roselières) avaient été décrits, avec un enjeu moyen à	Le commissaire enquêteur aurait également souhaité avoir cette perspective entre les deux projets. On retrouve ainsi des éléments diachroniques seulement dans cette réponse, ce qui

	<i>environnemental de l'exploitation existante et de préciser, pour chaque thématique, les impacts environnementaux additionnels de l'extension de la centrale.</i>	fort pour certaines espèces (oiseaux paludicoles notamment), mais sans emprise directe du projet. Le bilan environnemental de l'exploitation depuis sa mise en service fait apparaître un site dont la structure végétale et le niveau de pression sur les milieux sont restés stables. Les milieux internes sont restés ouverts grâce à la gestion pastorale, sans fermeture significative ni développement d'espèces envahissantes. Les haies implantées ont atteint un bon niveau de maturité, jouant un rôle à la fois paysager et écologique (refuge pour les passereaux, lisières structurantes). Les éléments périphériques (ripisylve, fossés, cours d'eau) n'ont pas été dégradés. L'exploitation du site n'a donné lieu à aucun événement de pollution ni évènement lié aux risques naturels et industriels. Les impacts additionnels liés à l'extension sont à considérer comme faibles, localisés et intégrés à une dynamique d'exploitation déjà en place. L'extension se limitera à l'équipement de surfaces internes ouvertes à végétation rudérale sur une surface 37 100 m² et ne nécessitera aucun nouvel accès à la centrale. Les incidences potentielles de la phase chantier seront strictement temporaires : dérangement ponctuel de la petite faune, circulation accrue sur les voies existantes, et très faible emprise sur des cortèges floristiques banaux. En phase d'exploitation, les mesures existantes seront reconduites à l'identique, assurant la continuité des pratiques environnementales actuelles. Aucun nouveau facteur de fragmentation, d'artificialisation ou d'impact paysager ne sera induit.	la rend particulièrement intéressante. Il s'avère également que le plan et le contenu imposés pour l'étude d'impact limite une approche uniquement comparative ou évolutive.
5	<i>La MRAe recommande de veiller à la pérennité de l'activité pastorale sur ces terres agricoles qui sont identifiées ESA au PADDUC</i>	En tant qu'infrastructure entièrement réversible n'induisant pas de modification irrémédiable de l'occupation du sol, le projet d'extension de Folelli est compatible pérennément avec l'exercice agricole déjà présent sur le site. Le projet est aménagé à cet effet. L'ensemble du site restera à disposition d'une activité agricole compatible. L'agriculteur	Dont acte. Néanmoins la présentation d'un acte formel de mise à disposition des terrains à un ou des agriculteurs aurait été des plus

		présent sur le site pratique le pacage et l'apiculture au sein de la centrale depuis 2017.	pertinents.
6	<i>La MRAe recommande de compléter l'étude en précisant les modalités d'application des OLD de long de la ripisylve ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des incidences appliquées jusqu'alors. La MRAe recommande également d'enrichir le dossier d'un retour des pratiques concernant les interventions liées aux OLD concernant l'exploitation des huit premières années d'exploitation du parc solaire Folelli.</i>	Etant donné que le projet d'extension se localise à l'intérieur de cette même clôture, le projet n'entraîne pas la création de nouvelles délimitations à 50 m. Le projet d'extension n'entraîne donc pas l'existence de nouvelles zones soumises à OLD. Par ailleurs, les zones et les modalités d'application des OLD seront conservés comme jusqu'alors, appliquées de manière régulière avec des procédés adaptés, dans le respect des périodes sensibles pour la faune.	Dont acte. On rejoint cependant la remarque de la MRAE sur le retour d'expérience qui aurait pu être mieux détaillé.

III. COMMENTAIRES

Le déroulement global de l'enquête amène les commentaires suivants.

S'agissant de l'organisation de l'enquête publique, la commune de Penta-di-Casinca a procédé aux affichages réglementaires conformément aux attendus. Le registre « papier » en mairie n'a jamais été consulté, suivant les renseignements fournis par le personnel municipal, attentif au bon déroulement de l'enquête et des permanences. Le registre dématérialisé a été consulté par 1029 visiteurs et a fait l'objet de 523 téléchargements. Quatre personnes ont fait des observations sur ce registre électronique. Personne ne s'est présentée aux permanences.

A. QUALITE DES DOCUMENTS PRESENTES

Les documents présentés à l'enquête sont conformes à la qualité nécessaire à l'information du public. Ils ont permis d'apprécier correctement les éléments nécessaires à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque. Une installation photovoltaïque au sol est un système de production d'électricité plutôt simple (comparé à des centrales au fioul ou au gaz, hydrauliques, atomiques). Quatre éléments la constituent :

- Le système photovoltaïque (structure, ancrage, module) ;
- Le raccordement (câbles, locaux techniques) ;
- Des équipements assurant la sécurité (clôture, ouvrages spécifiques notamment concernant la prévention des incendies) ;
- Des chemins d'accès et des moyens de communication à distance.

Il n'en demeure pas moins (et ce même s'il ne s'agit pas d'une ICPE) qu'il est de nature à générer des impacts sur l'environnement naturel et humain et que son acceptabilité ne va pas de soi : les conflits d'usage peuvent concerner l'agriculture, l'environnement mais également l'environnement résidentiel.

Pour ce projet, l'étude d'impact a permis de comprendre (ce qui n'exclut pas la critique) le choix du pétitionnaire.

B.COMMENTAIRES COMPLEMENTAIRES

Le procès-verbal de synthèse des observations du public (annexé) a fait l'objet de réponses argumentées du pétitionnaire sur lesquelles le commissaire enquêteur s'est exprimé. Le maître d'ouvrage a plutôt pris soin de bien essayer de répondre aux observations du public, en s'appuyant sur le fait que le projet s'intègre au sein d'un équipement existant.

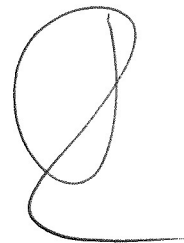
Les réponses apportées à l'avis de la MRAE sont détaillées et précises et au final plutôt pertinentes. Certes le pétitionnaire n'a pas vraiment répondu à certaines observations réclamant des éléments tirés de l'expérience de la gestion du parc existant mais peut-être que le formalisme de la procédure, le changement de propriétaire, ont limité ces possibilités de retour d'expériences.

De manière générale, on constate un souci constant et une diligence du pétitionnaire pour bien répondre à toutes les observations. Le commissaire enquêteur a apprécié le fait de disposer des réponses aux observations du public en moins d'une semaine, ce qui a permis d'avoir plus de temps pour les étudier sereinement dans les temps impartis à la remise du rapport d'enquête.

Fait à Borgo, le 7 juillet 2026

Le commissaire-enquêteur

Olivier Riffard



Arrêté du préfet de Haute Corse n°2B-2026-04-21-00001 du 21 avril 2026
Enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la société Corsica
Sole 51, concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque, au sein d'une centrale
photovoltaïque existante, au lieu-dit Querci, sur la commune de Penta di Casinca

Procès-verbal de synthèse des avis du public

Procès-verbal de synthèse dressé en vertu de l'article 5 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique et ce conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire, régulièrement convoqué par courrier en date du 15 juin 2026 a reçu communication des observations du public suivantes :

Observations écrites

Les observations, toutes de contributeurs anonymes, ont été déposées sur le registre d'enquête publique, uniquement sous le format électronique (RE) et peuvent être regroupées selon 3 catégories :

- 2 contributions favorables au projet :

Celles-ci évoquent la nécessité de recourir aux énergies renouvelables, avec un impact modéré sur le milieu. Le présent projet est jugé conforme à ces objectifs.

- 4 contributions, émanant du même contributeur anonyme (même adresse IP)

Les observations demandent un certain nombre de précisions sur le dossier d'enquête publique que l'on peut détailler de la sorte :

- les réponses apportées en réponse au rapport de la MRAE
- la nature de la végétation et les mesures contre l'incendie
- le respect des prescriptions archéologiques
- le respect des critères ZAN

Les différentes observations n'émettent au final aucun avis sur le projet.

- 1 contribution défavorable au projet

Le contributeur regrette l'installation du projet sur des terres agricoles.

Observations orales

NEANT

Procès-verbal dressé en double exemplaire à Bastia (bureaux du pétitionnaire)

Le 15 juin 2026

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Le Pétitionnaire
Corsica Sole 51

Le commissaire-enquêteur
Olivier Riffard

Corsica Sole
Village
20251 Pancheraccia

Monsieur Olivier Riffard
Commissaire Enquêteur

Fait à Bastia, le 16 Juin 2026

Objet : Réponse de Corsica Sole aux dépositions émises dans le cadre de l'enquête publique du projet d'extension de la centrale photovoltaïque de Folelli sur la commune de Penta-di-Casinca, porté par la société Corsica Sole 51.

Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la réponse de Corsica Sole aux dépositions dans le cadre de l'enquête publique du projet d'extension de la centrale photovoltaïque de Folelli sur la commune de Penta-di-Casinca, porté par la société Corsica Sole 51.

Toutes les dépositions ont été prises en compte dans le mémoire de réponse suivant. Ce dernier est organisé par une réponse à chaque déposition qui le nécessitait.

Réponse à la Contribution n°3 du registre dématérialisé

1. Les points précis soulevés par la MRAe et les réponses du pétitionnaire

Le mémoire de réponse de Corsica Sole à l'avis MRAe démontre que le pétitionnaire a apporté des compléments exhaustifs sur l'ensemble des thématiques ciblées par la MRAe :

- **Cohérence de la durée d'exploitation** : La MRAe demandait une harmonisation des données. Le pétitionnaire a clarifié que le bilan carbone a été calculé sur une durée prudente et conservatrice de 20 ans (calquée sur le contrat de sécurisation de la CRE), ce qui présente le scénario le plus défavorable pour le bilan carbone, validant ainsi la robustesse de l'étude.
- **Défense incendie et équipements existants** : Il a été précisé que le parc actuel comprend 1 poste de livraison et 5 postes de transformation. Pour l'extension, une nouvelle citerne de 120 m³ est positionnée stratégiquement à l'entrée du site, conformément aux règles d'accès des secours, avec possibilité d'extension si nécessaire.
- **Cumul des surfaces avec les autres projets du site** : Le pétitionnaire a intégré les calculs de surfaces des projets connexes déjà autorisés sur le site, à savoir la centrale d'hydrogène vert Folell'Hy (environ 3 000 m²) et la centrale photovoltaïque SPP2 (6 334 m² d'emprise totale).

- **Bilan de l'exploitation existante et impacts additionnels** : La MRAe souhaitait que le projet ne soit pas présenté comme totalement nouveau. Le mémoire confirme que l'extension se limite à équiper 37 100 m² de surfaces *internes* au sein d'une emprise clôturée existante de 31,85 hectares. Les impacts additionnels sont donc qualifiés de faibles et localisés.
- **Pérennité de l'activité pastorale (ESA au PADDUC)** : Le document confirme la continuité agricole déjà en place sur le site, garantissant la compatibilité avec le caractère agricole des terres.
- **Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)** : Le projet d'extension se situant intégralement à l'intérieur de la clôture existante, il n'engendre aucune nouvelle zone d'OLD par rapport à la situation actuelle.
- **Compatibilité avec le PPRI** : Le site se trouve en majeure partie hors zonage à risque. Pour les portions en bordure des zones orange et rouge, le pétitionnaire s'est engagé à respecter strictement le règlement (équipements sensibles surélevés de 30 cm au-dessus de la cote de référence, absence d'entrave à l'écoulement des crues).
- **Risque de remontée de nappe et ancrage** : Les structures seront ancrées via des monopieux battus en acier à une profondeur estimée à 1,5 m sans aucune base maçonnée, ce qui préserve la perméabilité du sol et l'aquifère.
- **Démantèlement complet** : Le mémoire réaffirme la réversibilité totale des installations (parc initial et extension), qui seront démantelées en fin de contrat.

2. Évaluation des insuffisances à la date de l'enquête publique

À la date d'ouverture de l'enquête publique, **aucune insuffisance majeure ne demeure non levée**. Le mémoire de réponse a été produit précisément pour compléter et expliciter l'étude d'impact initiale sur les quelques points de détail ou de formulation qui méritaient d'être approfondis.

Les services instructeurs disposent ainsi d'un dossier complet où chaque recommandation de la MRAe a reçu une réponse technique, cartographique ou réglementaire précise. La seule donnée technique mentionnée comme devant être affinée ultérieurement concerne la profondeur exacte des pieux, qui sera validée de manière classique par une étude de sol spécifique juste avant la construction, bien que le principe d'ancrage sans béton soit d'ores et déjà acté (principe déjà retenu sur la centrale existante).

Réponse à la Contribution n°4 du registre dématérialisé

Sur la nature de la végétation et la procédure de défrichement :

- **Sur le plan matériel** : L'extension de la centrale se fera exclusivement à l'intérieur de l'emprise déjà clôturée du site existant. La végétation directement impactée au sol est uniquement constituée de milieux herbacés anthropisés et entretenus (friches, pelouses subnitrophiles, végétation rudérale), présentant un enjeu écologique faible à négligeable. Aucun arbre (déboisement) n'est impacté à l'intérieur de cette clôture, les boisements de chênes-lièges et les fourrés restant en périphérie.

- **Sur le plan réglementaire :** L'instruction d'une procédure de défrichement (bien que dispensée de mesures compensatoires physiques) s'est avérée administrativement obligatoire en raison du statut global des parcelles du projet (situées en zone A du PLU) et de la proximité de formations boisées en périphérie immédiate. Le pétitionnaire a donc accompli cette démarche par stricte conformité réglementaire, afin de faire acter officiellement par les services de l'État que l'implantation des nouveaux panneaux ne porte aucune atteinte au couvert forestier ou aux Espaces Boisés Classés (EBC) de la commune.

Sur les mesures de prévention du risque incendie imposées par le SIS 2B : De nombreuses mesures ont été intégrées dès la conception du projet pour se conformer aux prescriptions du SIS 2B face au risque d'incendie. Le dispositif comprend notamment :

- La mise en place à l'entrée du site d'une citerne d'eau d'une capacité de 120 m³ (avec la possibilité d'en ajouter si le SDIS le requiert).
- L'aménagement de pistes internes de 5 mètres de large.
- Une distance de sécurité d'au moins 5 mètres entre les modules photovoltaïques et la clôture.
- Des dispositifs techniques de sécurité sur les installations (coupure d'urgence, parafoudres, etc.) et l'utilisation d'extincteurs à poudre.
- L'application stricte des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur un rayon de 50 mètres autour du parc, maintenues et gérées de façon à prévenir les départs de feu tout en préservant la biodiversité locale.

Réponse à la Contribution n°5 du registre dématérialisé

Sur l'emprise couverte par la libération de terrain (DRAC) :

L'ensemble de l'emprise de la centrale existante a été fouillée lors des précédents chantiers. De manière systématique dans ce type de procédure, le certificat de libération de terrain (ou la décision de non-prescription de fouilles) délivré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) couvre la stricte emprise des travaux telle que définie dans le dossier de Permis de Construire. Cela englobe donc non seulement les structures photovoltaïques, mais également toutes les zones impactées par les travaux : les tranchées de câblage, les pistes d'accès internes, les plateformes des locaux techniques et les aires de stockage du chantier.

Sur les modalités en cas de découverte fortuite :

Conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine, si des vestiges archéologiques sont mis au jour de façon fortuite lors des terrassements, le pétitionnaire a l'obligation stricte d'interrompre immédiatement les travaux à l'emplacement de la découverte. Il doit en informer sans délai le Maire de la commune ainsi que le Préfet de région (via la DRAC / Service Régional de l'Archéologie). Ces services compétents se chargeront alors d'évaluer la découverte et de dicter les mesures de sauvegarde, d'évaluation ou de fouilles d'urgence qui s'imposent avant toute reprise du chantier.

Réponse à la Contribution n°6 du registre dématérialisé

Sur la consommation d'espaces et le respect du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) : Le projet d'extension ne consomme aucune superficie nette de terrain non artificialisé au sens de la nomenclature ZAN. Le projet a été pensé pour respecter les critères de non-artificialisation applicables au photovoltaïque :

- L'ancrage des structures se fait par des pieux métalliques simplement battus dans le sol, sans fondation ni base maçonnée.
- La hauteur minimale des panneaux est de 1,20 mètre par rapport au sol.
- L'espacement entre deux rangées distinctes est d'au moins 5 mètres.
- Les voies d'accès et de circulation restent perméables (en terre ou enherbées).
- La surface de l'extension (3,71 ha) se trouve exclusivement au sein d'une emprise déjà clôturée depuis 2011.

Sur le classement au PADDUC et sa compatibilité : Le terrain d'assiette n'est pas classé en espace naturel remarquable ou caractéristique du littoral, mais il est effectivement identifié comme Espace Stratégique Agricole (ESA) au PADDUC.

La compatibilité du projet avec les prescriptions du PADDUC relatives aux ESA est justifiée par les éléments suivants :

- L'infrastructure est totalement réversible et les travaux (sans terrassement ni nivellement profond) n'altéreront pas le potentiel agronomique des sols.
- Le projet n'est pas incompatible avec l'activité agricole, il s'inscrit au contraire dans une démarche agricole pérenne. Le pacage ovin et l'apiculture, déjà pratiqués de concert avec la centrale existante depuis 2011, seront maintenus sur le site et sous les panneaux de la nouvelle extension

Réponse à la Contribution n°7 du registre dématérialisé

Les préoccupations concernant la préservation des espaces agricoles et l'avenir des prochaines générations sont légitimes et partagées. Toutefois, la lecture du dossier d'Étude d'Impact Environnemental démontre que ce projet spécifique a été conçu justement pour répondre à ces enjeux. Voici plusieurs précisions fondamentales :

1. Sur l'utilisation d'espaces voués à l'agriculture : Le projet ne consomme pas de nouveaux espaces agricoles ou naturels, il vient au contraire optimiser un site déjà existant.

- Il s'agit uniquement d'une extension d'une centrale photovoltaïque déjà existante et mise en service en 2011.
- L'extension (d'une surface de 3,71 ha) se fera strictement à l'intérieur de l'emprise clôturée actuelle (qui mesure 31,85 ha au total), dans le but de valoriser les espaces internes qui étaient jusqu'ici inexploités.
- Le projet s'inscrit dans une démarche de continuité de l'agriculture, le site abrite déjà deux activités agricoles (apiculture et élevage ovin). Le projet d'extension prévoit l'installation de tables photovoltaïques spécialement compatibles avec la poursuite de l'activité de pacage ovin.

- L'aménagement n'aura pas d'incidences sur la qualité agronomique des sols puisqu'il ne nécessite pas de travaux de nivellement modifiant irrémédiablement le terrain, et reste compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC).
- L'infrastructure est totalement réversible. À l'issue de sa durée de vie (estimée à 30 ans), un démantèlement complet est prévu afin de restituer les parcelles dans leur état initial, permettant au terrain de retrouver un usage strictement agricole si cela est souhaité.

2. Sur les alternatives (parkings urbanisés) et l'emplacement du projet :

- La transition énergétique de la Corse, dictée par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), vise l'autonomie énergétique de l'île d'ici 2050. Pour y parvenir, il est nécessaire de développer à la fois le photovoltaïque sur toiture/parking et le photovoltaïque au sol.
- La PPE souligne d'ailleurs que les projets ayant une forte emprise foncière doivent se développer "en synergie avec l'ensemble des utilisateurs de ces terrains" et donne précisément l'exemple de l'élevage ovin au sein de fermes photovoltaïques.
- En densifiant l'intérieur d'un parc déjà existant plutôt que de s'étendre à l'extérieur, le projet évite toute nouvelle fragmentation des habitats naturels et respecte la volonté de ne pas s'étaler.

3. Sur la question du coût et de l'héritage pour les générations futures :

- Sur le plan environnemental, ce projet permet d'éviter l'émission de 87 317 tonnes de CO₂ sur ses 30 années d'exploitation. Il fournira une électricité propre, équivalente à la consommation de 4 000 habitants, réduisant ainsi la dépendance de la Corse aux énergies fossiles très polluantes.
- D'un point de vue énergétique, le bilan carbone induit par l'utilisation de panneaux photovoltaïques sera donc fortement positif pour les générations à venir.
- Sur le plan financier, l'installation est entièrement prise en charge par l'opérateur et n'entraîne aucune charge nouvelle pour la collectivité. Au contraire, elle générera des retombées fiscales pérennes pour les collectivités locales via diverses taxes, qui bénéficieront directement au budget du territoire.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Corsica Sole